

Objet : Assemblée générale du Comité Régional
Elections au comité directeur du Comité Régional

1 – Assemblée Générale :

Celle-ci se tiendra le dimanche 8 novembre 2020 à la Maison des Sports de Tomblaine de 9 heures à 13 heures comme envisagé.

Le protocole sanitaire de la Maison des Sports nous contraint à demander que chaque club ne soit représenté que par une seule personne. La convocation vous parviendra ultérieurement.

2 – Elections au comité directeur du Comité Régional :

L'élection des membres du comité directeur se fera conformément à l'article 9 des statuts du Comité Régional du Grand Est de cyclisme (ci-dessous à ce communiqué) et à l'article 2 du règlement intérieur (ci-dessous également).

Le bureau du Comité Régional réunit samedi 12 septembre 2020, a conformément aux statuts et règlements cités plus haut, fixé la date de réception des candidatures au 7 octobre 2020.

Article 9 - statuts :

Le Comité Régional du Grand Est de Cyclisme est administré par un Comité Directeur de **21 (vingt et un)** membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que des personnes licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois, membre d'une association ayant son siège sur le territoire du Comité Régional du Grand Est de Cyclisme :

- de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques ;
- de nationalité étrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sauf justification les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection.

L'élection au comité directeur a lieu au scrutin de liste proportionnel à un tour et au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour les collèges spécifiques non prévus au scrutin de liste.

Election au scrutin de liste :

- Candidats collège général : **15 élus**

Des listes incomplètes peuvent- être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

(suite article 9)

Les membres de l'assemblée générale votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 50% des sièges, arrondi à l'entier supérieur.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Elections au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour les collèges spécifiques: 6 élus

- Collège VTT : 1 élu
- Collège BMX : 1 élu
- Collège du sexe minoritaire au sein de la fédération française de cyclisme : 2 élus
- Collège loisir : 1 élu
- Collège médecin : 1 élu

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

L'élection se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que le ou les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux internationaux, nationaux régionaux ou départementaux du cyclisme.

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote, dans chaque collège, autant de noms qu'ils le souhaitent.

Il ne doit rester, au maximum et dans chaque collège, autant de noms non-rayés que de postes à pourvoir.

Dans chaque collège spécifique, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Les candidats au titre d'un collège spécifique et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans un autre collège et ce quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procédera à leur attribution dans les mêmes formes.

Article 2 – règlement intérieur

VOTES :

Pour la détermination du nombre de voix attribué à chaque association sportive, seules sont prises en compte les licences délivrées au 1er Septembre précédant l'Assemblée Générale.

Une association sportive ne peut pas prendre part aux Assemblées Générales de son Comité régional et de son Comité Départemental pour l'exercice correspondant à sa première année d'affiliation si celle-ci est intervenue après le 30 Juin. (Article 41 du règlement intérieur de la Fédération Française de Cyclisme).

Chaque électeur doit être porteur de sa licence au millésime de l'année en cours et la présenter au Président du bureau de vote en signant le registre d'émargement.

Il reçoit les bulletins de vote qui doivent être obligatoirement utilisés, ainsi que les enveloppes nécessaires, correspondant au nombre de voix auxquelles il a droit.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe fournie qui est déposée dans l'urne par l'électeur.

Toute enveloppe comportant plus d'un bulletin entraîne l'annulation de ceux-ci.

(suite article 2)

Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire est déclaré nul, de même les listes ne doivent pas être modifiées, aucune rature, nom rayé ou panachage ne sont autorisés.

Tout bulletin comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage est déclaré nul.

Un bureau de vote sera mis en place : il sera composé d'un Président et de deux assesseurs au moins. Ses membres seront obligatoirement des Présidents d'association sportive ou Délégués de celles-ci, non candidats à l'élection.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le Président du Bureau de vote peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé.

Le résultat du vote est proclamé dès la fin du dépouillement par le Président du bureau de vote.